

→ Sylvie Caboche



m à s dame Gidic

G IDIC fait 50

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté statuant sur la demande présentée par
Monsieur le directeur de la SA GUILLOU en
vue de renouveler l'autorisation temporaire
d'exploiter un poste d'enrobage de matériaux à
chaud. à BRENOUILLE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I; livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement; livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2005 par Monsieur le directeur de la SA GUILLOU en vue de renouveler l'autorisation temporaire d'exploiter un poste d'enrobage de matériaux à chaud. à BRENOUILLE ZI La queue du chat lieudit "la prairie centre" ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 avril 2005 ;

Considérant

que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud se fera pendant une durée limitée et notamment dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 dispose qu'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles 8,9,14 et 16 du décret susvisé;

que la demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977;

qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation à l'établissement visant à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique;

la pétitionnaire entendue;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE

ARRETE**ARTICLE 1er:**

Sous réserve du droit des tiers ;

L'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 6 août 2004 à la société GUILLOU, dont le siège social est situé 27 rue Bontemps 60940 ANGICOURT, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BRENOUILLE d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité maximale de production de 160 t/h d'enrobés est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les installations seront aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT le maire de BRENOUILLE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 avril 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS